

# **VS\_GERICHTE S1 24 31 vom 30. Juni 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 24 31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_31)

FR: VS\_GERICHTE S1 24 31 du 30 juin 2025

IT: VS\_GERICHTE S1 24 31 del 30 giugno 2025

## **Regeste**

S1 24 31 ARRÊT DU 30 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Alice Vanay, greffière en la cause A.\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Marc-André Mabillard, avocat, Leytron contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (art. 25 LPGA – Refus d’une demande de remise ; bonne foi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l’article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI (LPC), la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) s’applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n’y déroge expressément.

### **E. 1.2**

Posté le 13 février 2024, le présent recours a été interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision du 12 janvier 2024 (art. 60 LPGA) et devant l’instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 1.3**

Une réforme du droit des PC impliquant la modification de nombreuses dispositions est entrée en vigueur au 1er janvier 2021 (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). D’après les principes généraux en matière de droit transitoire, il y a lieu d’appliquer, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l’état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (ATF 148 V 21 consid. 5.3, 138 V 176 consid. 7.1 et les références). Le juge n’a pas à prendre en considération les modifications du droit postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1), sous réserve de motifs particuliers imposant l’application immédiate du nouveau droit (ATF 136 V 24 consid. 4.3, 119 Ib 103 consid. 5). En l’espèce, la décision sur opposition du 12 janvier 2024 concerne la remise de l’obligation de restituer les PC reçues entre avril 2017 et décembre 2021. Dans la mesure où le litige porte sur des prestations perçues tant avant l’entrée en vigueur des modifications de la LPC qu’après, la question de l’application de l’ancien ou du nouveau droit devrait être examinée. Ce point peut cependant être laissé ouvert dès lors que la question de l’octroi ou refus de la remise de l’obligation de restituer sera examinée à l’aune de l’article 25 alinéa 1

LPGA, disposition qui n'est pas touchée par la révision de la LPC.

- 8 -

#### **E. 1.4**

Faisant usage d'un droit que la loi lui reconnaît (art. 56 al. 1, 17 al. 2 et 19 al. 1 LPJA), le recourant sollicite, à titre de moyen de preuve, l'édition du dossier de l'intimée. Cette requête est satisfaite puisque le dossier de la CCC a été déposé le 10 avril 2024.

#### **E. 2.1**

Le litige porte exclusivement sur le refus de l'intimée d'accorder la remise de l'obligation de restituer la somme de 3052 fr. 60, singulièrement sur le point de savoir si la recourant peut arguer sa bonne foi afin de bénéficier d'une telle remise et qu'à défaut, il se retrouverait dans une situation difficile. L'opposition du 2 avril 2022 ayant été retirée le 17 mars 2023, les décisions de refus du

#### **E. 2.2**

En application de l'article 2 alinéa 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 à 6 des PC destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'article 31 alinéa 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée, sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi de la prestation. Pour les PC de droit fédéral, cette règle est énoncée à l'article 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI), selon lequel l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la PC est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_4/2023 du 28 mars 2023 consid. 3.4, 9C\_455/2021 du 1er décembre 2021 consid. 2.2, 6B\_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1, 9C\_384/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2). La violation de l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation est sanctionnée par le biais de l'obligation de restitution fondée, sur l'article 25 alinéa 1 LPGA (ATF 143 V 241 consid. 4.6). A teneur de l'article 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de

- 9 - restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_557/2021 du 17 février 2022 consid. 4, 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3). Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'y avait pas droit ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de

discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3). On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3, 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4 et les références, 8C\_684/2018 du 17 avril 2019 consid. 3 et les références ; sur le tout, PÉTREMAND, in : Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n. 63 s. ad art. 25 LPGA ; VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève Zurich Bâle 2015, n. 137 ad art. 21 LPC). La bonne foi est en particulier exclue lorsque l'assuré a rempli d'une manière inexacte certains points décisifs d'une formule de demande (VALTERIO, op. cit., n. 138 ad art. 21 LPC et les références) ou lorsqu'il n'a pas déclaré que son conjoint touchait désormais une rente, y compris lorsque dite rente émanait de la même institution d'assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4). Il importe peu que l'intéressé ne maîtrise pas la langue, sa signature sur le formulaire de demande suffit pour que l'intimée puisse se prévaloir de ce qu'il a compris la teneur du document, respectivement de ses obligations (ATF 108 II 550 consid. 2d). On précisera encore que la bonne foi doit être écartée lorsque l'assuré ne contrôle pas ou insuffisamment la feuille de calcul des PC et qu'il ne signale pas en conséquence une erreur qui était aisément identifiable (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_455/2021 du 1er décembre 2021 consid. 4.2.1, 9C\_318/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.2, 9C\_269/2016 du 21 juin 2016 consid. 2, 9C\_53/2014 du 20 août 2014 consid. 4.2.1). En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner

- 10 - (ATF 138 V 218 consid. 4 et les références, 112 V 97 consid. 2c, 110 V 176 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3, 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4, 8C\_684/2018 du 17 avril 2019 consid. 3). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc.).

### **E. 2.3**

Selon l'article 16 du Code civil (CC), toute personne qui n'est pas privée d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. En d'autres termes, la capacité de discernement repose sur la faculté d'agir raisonnablement. Lorsqu'une personne dispose de cette faculté, elle a la capacité de discernement. Lorsqu'elle en est privée, on ne retient l'incapacité de discernement que si l'altération de la faculté repose sur l'une des causes définies de manière exhaustive à l'article 16 CC. La notion de « troubles psychiques » en particulier comprend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ainsi que les démences, notamment la démence sénile. Elle englobe également les états de dépendance tels que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance dont il est aujourd'hui reconnu qu'elles relèvent du trouble psychique (WERRO/SCHMIDLIN, in : Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2023, n. 2 et 35a ad art. 16 CC et les références). Celui qui en allègue l'absence doit prouver l'incapacité de discernement au stade de la vraisemblance prépondérante (ATF 118 Ia 236 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_459/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.5, 6B\_869/2010 du 16 septembre 2011 consid.

4.2). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée (DESCHENAUX/STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, Berne 2001, n. 85 p. 30) ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de troubles psychiques ou de déficience mentale. Pour ces derniers, la présomption peut être inversée et aller dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3). Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 124 III 5 consid. 4). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée un état durable d'amoindrissement intellectuel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2.1, 5A\_81/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.1, 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.2 et la référence). On a par

- 11 - exemple reconnu la présomption d'incapacité dans des situations de syndrome psycho-organique avec pour cause une artériosclérose sénile, un trouble délirant persistant, des démences avancées de type Alzheimer ou d'origine vasculaire, ou encore un syndrome démentiel mixte d'une personne âgée de 82 ans (WERRO/SCHMIDLIN, *op. cit.*, n. 66a ad art. 16 CC et les références). La capacité de discernement est relative. C'est dire qu'elle s'apprécie *in concreto* en relation avec un acte déterminé. Cela signifie qu'une personne peut avoir la faculté d'agir raisonnablement pour certains actes alors qu'elle ne l'aura pas pour d'autres. La capacité de discernement doit exister au moment de l'acte considéré et dépend, en outre, de la nature et de l'importance de celui-ci. La jurisprudence admet qu'une personne peut avoir la capacité d'accomplir un acte simple, mais non une opération complexe (WERRO/SCHMIDLIN, *op. cit.*, n. 5 et 53 ad art. 16 CC et les références).

#### **E. 2.4**

En ce qui concerne la preuve, le juge fonde sa décision, en matière d'assurances sociales et sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1, 130 III 321 consid.3.2 et 3.3, 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2). 3. 3.1 En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'était pas en mesure de se rendre compte de son obligation impérative de communiquer le revenu supplémentaire de son épouse à l'intimée, principalement au motif qu'il était incapable de discernement. A la lecture des pièces au dossier, la Cour de céans considère toutefois que l'incapacité de discernement du recourant ne saurait être présumée. En effet, les différents diagnostics qui ressortent des documents produits, en particulier des bilans de séjour de la fondation Rencontres ainsi que des correspondances et rapports des assurances militaires et invalidité, ne permettent pas de retenir un état durable d'altération mentale liée à la maladie d'une gravité telle qu'elle aurait pour conséquence un amoindrissement des facultés de l'esprit justifiant un renversement de la présomption. En 2016, la Professeure C.\_\_\_\_\_, neuropsychologue au département des neurosciences cliniques du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHIV) a examiné le recourant. Elle a estimé qu'il était nosogonique et présentait une symptomatologie anxiodépressive probable, des

- 12 - difficultés de planification sous contrainte, une fatigabilité intellectuelle importante de même que des modifications comportementales et de nombreuses plaintes post-

traumatiques. Selon la Professeure, le recourant avait, au moment de l'examen, une capacité résiduelle de travail se situant entre 25 et 50% dans son domaine de compétence (pièce recours 15). La fondation Rencontres – qu'il n'a intégrée qu'en mars 2022 – rapporte quant à elle que le recourant a subi un traumatisme crânio-cérébral sévère le 8 janvier 1991 avec lésion frontale embarrée et fracture ouverte du malaire gauche avec, comme séquelles sur le plan cognitif, des déficits principalement exécutifs (défaut de planification/organisation et du contrôle inhibiteur ainsi qu'une importante fatigabilité) et comportementaux (tachypsychie avec logorrhée et hyper-investissement). A cela s'ajoutait un épuisement émotionnel, une anxiété et une fragilité de gestion des différents aspects de la vie quotidienne. Elle mentionne par ailleurs une évaluation neuropsychologique de 2019 ayant aussi mis en évidence un dysfonctionnement exécutif comportemental (logorrhée, jovialité, attitudes familières, rires immotivés, agitation, facilement distrait) associé à des difficultés aux épreuves formelles (planification en situation non structurée avec ralentissement sous contrainte ; pièces recours 9 à 12). S'il ne fait aucun doute que ses facultés étaient diminuées, qu'il rencontrait des difficultés de planification et des troubles de l'attention et de la concentration, il ne ressort nullement du dossier que la capacité de discernement du recourant ait été mise en doute par les différents intervenants (médecins, thérapeutes, gestionnaires de dossier des assurances susmentionnées, etc.), ni même évoquée. Au contraire, le recourant a été apte à prendre des décisions. Il a notamment été en mesure de mandater un avocat pour défendre ses intérêts en demandant, durant l'année 2017, une réévaluation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dont il bénéficiait (pièce recours 15). Il a également transmis à l'intimée des factures médicales pour remboursement à de multiples reprises. Au demeurant, il lui incombait de mandater un tiers pour pourvoir à la gestion administrative de ses affaires, en particulier aux communications nécessaires aux autorités compétentes, voire pour contrôler les plans de calculs remis s'il ne s'en considérait personnellement pas capable. Enfin, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas fait l'objet d'une procédure en protection de l'adulte. S'il ne s'agit certes pas d'une condition pour que soit reconnue sa bonne foi, il n'en demeure pas moins que l'absence d'une mesure de curatelle est un indice qu'il disposait d'une autonomie suffisante et à tout le moins de sa capacité de discernement en lien avec la gestion administrative de ses ressources.

- 13 - Ainsi, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que les capacités intellectuelles et cognitives du recourant seraient limitées au point qu'elles jetteraient un doute sur sa capacité de discernement en l'empêchant de fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'intimée et de contrôler les plans de calculs remis par celle-ci.

3.2 Le recourant fait par ailleurs valoir que son éventuelle négligence pourrait tout au plus être qualifiée de légère. Or, il est communément admis que commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait également preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], ch. 4652.03 et la référence). In casu, le recourant a non seulement omis de signaler la nouvelle activité de son épouse, respectivement les revenus en découlant, dans le cadre de la demande de PC signée le 13 avril 2017, soit quatre mois après le contrat de travail litigieux, mais il n'a, au surplus,

jamais corrigé cela par la suite malgré les nombreuses possibilités qui s'offraient à lui. En effet, chacune des décisions et adaptations qui lui a été notifiée mentionnait expressément cette obligation de renseignement de façon qu'il ne pouvait en aucun cas l'ignorer. Au vu de ce qui précède, il incombait au recourant d'informer l'intimée des changements survenus dans sa situation financière (art. 24 OPC-AVS-AI), ce qu'il n'a pas fait. En omettant d'annoncer les revenus supplémentaires de son épouse, et en l'absence de vérification adéquate des décisions successives d'octroi de PC, la négligence du recourant a revêtu un caractère de gravité suffisant pour exclure sa bonne foi, de sorte que l'une des conditions prévues pour autoriser la remise de l'obligation de restituer fait défaut. Les deux conditions prévues par les articles 25 alinéa 1 LPGA et 4 alinéa 1 OPGA étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si l'obligation de restituer les indemnités réclamées par la CCC mettrait le recourant dans une situation difficile. 3.3 Enfin, le recourant ne convainc pas lorsqu'il allègue ne pas avoir été informé par son épouse de la signature du contrat relatif à sa nouvelle activité professionnelle. Cet

- 14 - argument, avancé pour la première fois dans le mémoire-recours sans qu'il ne soit proposé le moindre moyen de preuve en ce sens, ne suffit pas à remettre en question la conviction de la Cour de céans. Si tel avait été le cas, il ne fait aucun doute que le recourant s'en serait prévalu plus tôt dans la procédure auprès de la CCC. Pourtant, il n'en fait rien dans son courriel du 21 janvier 2022, expliquant plutôt en détails comment l'opportunité de cette nouvelle activité s'était présentée et le raisonnement qui avait mené à son acceptation, puis l'évolution de son rôle dans l'entreprise au fil des ans (pièce CCC 23). De même, l'opposition du 2 avril 2022 ne dit mot de cette prétendue ignorance. 3.4 En définitive, la condition de la bonne foi n'étant pas remplie, l'intimée était fondée à rejeter la demande de remise de l'obligation de restituer le montant de 3052 fr. 60 déposée par le recourant, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si cela le mettrait dans une situation difficile. Partant, le recours du 13 février 2024 est rejeté et la décision sur opposition du 12 janvier précédent confirmée.

#### **E. 4**

mars 2022 ainsi que la décision de restitution des prestations indûment allouées du 17 mars 2022 sont, par contre, entrées en force et ne font dès lors pas l'objet du présent litige.

#### **E. 4.1**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'article 29 alinéa 2 Cst. (ATF 136 I 229 consid. 5.3, 124 V 90 consid.4b, arrêt du Tribunal fédéral 9C\_364/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3). A cet égard, le Tribunal relève que son dossier est suffisamment complet pour lui permettre de trancher le présent litige. Il n'est dès lors pas utile de donner suite aux demandes de moyens de preuve du recourant. Il ne sera en particulier pas procédé à son propre interrogatoire, l'intéressé ayant eu l'occasion de faire valoir céans par écrit son point de vue, de sorte que la Cour ne voit pas quels faits nouveaux et pertinents cela pourrait permettre d'établir. Il est rappelé que le droit d'être entendu, tel que garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.), ne comprend pas le droit absolu d'être entendu

oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; sur l'appréciation anticipée des moyens de preuve en général : ATF 145 I 167 consid. 4.1). Ne voyant pas quels

- 15 - éléments déterminants pour l'issue du litige son interrogatoire pourrait apporter, la Cour renonce également à entendre l'épouse du recourant.

#### **E. 4.2**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LPC, n'en prévoyant pas. Vu l'issue du recours, il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 30 juin 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.